

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-272**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue de la République et chemin de Fontaine – Société SERFIM – Travaux de tirage et  
raccordement de câble pour la mise en place de caméras de vidéo-surveillance –  
Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier  
métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les  
communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation  
des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation  
temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre  
2007 (document téléchargeable via le lien suivant : [https://www.sassenage.fr/vie-  
municipale/publications/autres-publications/](https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/));*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du  
stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,  
approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-  
lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la  
Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la  
Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage  
s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie  
concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

*Vu la demande de la société **SERFIM**, sise 480, route d'Apremont – 73490 LA RAVOIRE, de procéder à des travaux de tirage et de raccordement de câble pour la mise en place de caméras au 47, rue de la République ;*

***CONSIDERANT** les configurations de la rue de la République et du chemin de Fontaine, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussées et leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société **CITEOS**;*

***CONSIDÉRANT** la demande de la société **SERFIM**, sise 480, route d'Apremont – 73490 LA RAVOIRE, de procéder à des travaux de tirage et de raccordement de câble pour la mise en place de caméras au 47, rue de la République ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant les interventions de la société **SERFIM**, la rue de la République (du numéro 10 au numéro 57) et le chemin de Fontaine seront fermés à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles). Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0** et/ou **B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la section fermée à la circulation concernée par la phase de travaux en cours.

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Rue de la République, à hauteur de la sortie du parking attenant au centre Saint-Exupéry et au CRC Alfred Gaillard ;
- Chemin de Fontaine, à hauteur de son intersection avec la rue du Vinay et l'avenue de la Falaise.

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant règlementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**):

- Pour les véhicules en provenance de l'avenue de Valence ou de Romans (RD 1532), et qui souhaitent rejoindre le bourg de Sassenage, ces derniers pourront notamment emprunter : l'avenue de Valence (RD 1532), la place Jean Prévost, la RD 531, la rue Henri-Blanc Fontaine et la route du Vercors.

**Article II.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur les places de stationnement situées à l'Ouest de la rue de la République, entre les numéros 43 et 45, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Il en sera de même pour la zone d'intervention de l'entreprise **SERFIM**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article III.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la rue de la République et le chemin de Fontaine.

**Article IV.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr) - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

**Article V.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de travaux.

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 18 novembre 2024, 8h00, au 22 novembre 2024, 18h00. Afin de faciliter la circulation dans le Bourg, la circulation devra être pleinement rétablie en dehors des horaires de chantiers pour l'ensemble des usagers, sauf aléa technique majeur.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 novembre 2024.

Signé le 14/11/2024 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 14/11/2024

